



Arrêt

**n° 236 001 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 13.09.2013 rejetant la demande de séjour pour défaut de circonstances exceptionnelles, notifiée le 3.10.2013 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juin 2011, la requérante a introduit, une demande de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre son époux. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa. La demande de suspension de cette décision, introduite selon la procédure d'extrême urgence auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejetée par un arrêt n°70.631 du 24 novembre 2011.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil contre la décision de refus de délivrance de visa précitée, dans le cadre de la demande de poursuite de la procédure, a été rejeté par un arrêt n° 115.794 du 17 décembre 2013.

1.4. Le 23 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. L'intéressée a introduit une demande de visa article 10 en juin 2011 mais cette demande a été rejetée en novembre 2011. Malgré ce refus, l'intéressée s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

L'intéressée invoque le fait qu'elle est marié depuis 1965 avec Monsieur Oscar [K.K.] qui est en séjour légal sur le territoire (est sous carte B valable jusqu'au 18/08/2015) et qu'ils ont eu 9 enfants ensemble. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

L'association Caritas International affirme que vu la gravité des problèmes médicaux de Monsieur [K.K.], la présence de son épouse à ses côtés est indispensable. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Quant au fait qu'elle souhaite s'occuper de son mari, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, vu qu'un des enfants du couple, Madame [R.N.K.] réside sur le territoire, rien ne lui interdit de s'occuper de son père durant l'absence momentanée de la requérante. A défaut, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider Monsieur [K.K.] durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que Monsieur [K.K.] émarge du CPAS et ne dispose pas de revenus suffisants, on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9 § 2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 22 de la constitution ; de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; des articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 ; de l'article 9bis 10 et 62 de la loi du 15.12.1980 ; de l'obligation de motiver formellement et adéquatement les actes administratifs en prenant en considération tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, elle expose que « la partie adverse refuse la demande de 9bis au motif qu'elle est à l'origine de son préjudice en étant entrée illégalement sur le territoire ; or, cet élément ne suffit pas pour exclure le droit pour une personne de solliciter le séjour au lieu de sa résidence (article 10 de la loi) pour des raisons exceptionnelles comme le prévoit la (sic) l'article 10 ; [que] le fait qu'un étranger soit rentré illégalement ne le prive pas du droit de faire une demande sous peine de rendre sans objet le principe de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...] ; [que] cette illégalité commise à l'entrée au séjour ne peut suffire à exonérer la partie adverse à tenir compte de la vie familiale de la requérante et son époux ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle expose que « la partie adverse considère que la vie familiale de la requérante avec son époux ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car rien n'empêche la requérante de retourner « temporairement pour faire une demande de visa » ; [qu'] en l'espèce, la requérante a sollicité à deux reprises un visa depuis 2011, et l'on ne peut considérer que ce délai de deux ans soit considéré comme temporaire [...] ; [que] ce délai n'est pas raisonnable au regard de la vie familiale de la requérante avec son époux qui souffre de graves problèmes de santé, pour lesquels la présence de son épouse est requise ; [que] prétendre que sa fille peut s'occuper de son époux est un argument qui fait fit (sic) de la vie familiale et conjugale que toute personne est en droit d'avoir et qui constitue un droit fondamental ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle expose que « si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'examen d'une demande de 9bis, il doit s'exercer dans le respect des règles internationales et des normes supérieures : à savoir la vie familiale ; [que] cette vie familiale a été décrite de manière concrète et précise dans la demande de 9bis et reprise dans l'exposé des faits ; [qu'] en substance, vu les problèmes de santé de son époux, elle ne peut avoir lieu qu'en Belgique, et les intervenants sociaux estiment que la présence de la requérante est nécessaire auprès de son époux outre qu'elle est légitime ; [qu'] eu égard à cette vie familiale, la partie adverse n'indique pas dans sa décision, en quoi un retour temporaire de la requérante est nécessaire à l'ordre public [...] ; [que] d'autre part, Caritas (sans être contredit sur ce point par la partie adverse de manière pertinente) estime que sa présence est indispensable pour son époux [...] ; [qu'] en outre, la famille vit de manière précaire en Belgique puisque son époux ne dispose pas de revenus suffisants pour qu'elle puisse obtenir un visa au regard de l'article 10 de la loi et ce trajet outre, qu'il risque de nuire à la santé de son époux risque de grever le budget du ménage obligeant les époux à ne pouvoir vivre dignement ; [que] cet argument et n'a pas été pris en compte par la partie adverse qui s'est d'ailleurs abstenu d'indiquer en quoi la demande faite à partir de la Belgique portait gravement atteinte à l'ordre public au point de devoir ingérer dans une vie familiale déjà mise en difficulté par la précarité financière de la famille et les problèmes de santé de l'époux de la requérante ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la « violation : de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; des articles 1 et 7 de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 ; du l'article 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

Elle expose que « *la partie adverse a pris l'ordre de quitter le territoire de manière automatique sans tenir compte de l'obligation de prendre en considération les normes internationales, notamment la vie familiale telle qu'elle est rappelée dans l'article 5 de la directive 2008/115/CE ; or, la décision de notifier un ordre de quitter le territoire, doit être prise « sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international » ; [qu'] en n'indiquant nullement dans l'acte attaqué, les motifs pour lesquels la partie adverse estime que cet acte est pris dans le respect des normes internationales précitées qui obligent les états membres à respecter la vie familiale des personnes, l'acte attaqué n'est pas motivé ni formellement ni adéquatement et doit être annulé ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur les trois branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors

qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 23 mai 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour elle d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : le fait d'être mariée depuis 1965 avec un ressortissant congolais en séjour légal sur le territoire et d'avoir eu neuf enfants ensemble ; le fait que l'association Caritas International a jugé indispensable sa présence aux côtés de son époux au regard de la gravité des problèmes médicaux de ce dernier ; le fait qu'elle souhaite s'occuper de son mari ; le fait que celui-ci émarge du CPAS et ne dispose pas de revenus suffisants.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.1.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer

son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 10 de la Loi, force est de constater que le moyen manque en fait dès lors que la requérante n'a jamais entendu se prévaloir de cette disposition dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 23 mai 2013.

Par ailleurs, s'agissant de la critique formulée à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante serait à l'origine de son préjudice en étant entrée illégalement sur le territoire, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est elle-même mise dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec son époux vivant en Belgique, mais ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire en vue de régulariser sa situation, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois qu'elle pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Partant, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.1.5. En conséquence aucune des branches du premier moyen n'est fondée.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle que l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dispose que « *les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

L'article 5 de la Directive précitée dispose que « *lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte : a) de l'intérêt supérieur de l'enfant ; b) de la vie familiale ; c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement* ».

Le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande de régularisation de son séjour introduite le 23 mai 2013, le droit de poursuivre une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume en compagnie de son époux, lequel droit est induit de l'article 8 de la CEDH.

Or, dès lors que les arguments invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, relatifs à sa vie privée et familiale, ont été déclarés irrecevables en date du 13 septembre 2013 dans la mesure où ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi, ainsi qu'il a été démontré *supra*, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la requérante, au regard de sa vie familiale, tel que prescrit par l'article 5 de la Directive précitée.

En effet, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante le 13 septembre 2013, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, à savoir la décision précitée ayant déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante le 23 mai 2013.

3.2.3. En conséquence le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

